

VD_FINDINFO ML / 2009 / 146 vom 24. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___146

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 146 du 24 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 146 del 24 settembre 2009

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, SUBROGATION DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE, ADOLESCENT, ENFANT, MINORITÉ{ÂGE}, MAJORITÉ{ÂGE} | 13c Tit. fin. CC, 277 CC, 289 CC, 67 LP, 81 LP, 55 LProMin

Erwägungen

E. 18

et 20 ans restent régies par l'art. 277 al. 1 CC et non pas par l'art. 277 al. 2 CC, plus restrictif (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 c. 4; CPF, 15 novembre 2007/420; CPF, 7 juillet 2005/229). Les pensions dues à I.T. _____ en vertu du jugement du divorce de ses parents prononcé le 28 janvier 1994 le sont ainsi jusqu'à l'âge de ses vingt ans révolus, soit jusqu'au mois de février 2008 compris. En revanche, les pensions réclamées postérieurement à cette date ne peuvent être régies que par l'art. 277 al. 2 CC qui dispose que si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. A la majorité, en effet, l'obligation d'entretien "ordinaire" cesse et au-delà de ce seuil, cette obligation revêt un caractère "extraordinaire", en ce sens qu'elle est soumise aux conditions particulières fixées par cette disposition (Meier/Stettler, op. cit., n. 1074, p. 619). Par conséquent, la jurisprudence considère que la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans ce jugement est également due pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation. En effet, le juge de la mainlevée n'est pas en mesure de vérifier lui-même la réalisation de toutes les conditions de l'art. 277 al. 2 CC, dans le cadre de la procédure sommaire de poursuites limitée à l'examen des pièces produites devant lui, à l'exclusion de tout autre mode de preuve. Au demeurant, l'enfant majeur pourrait aussi estimer avoir droit à une pension plus élevée et il n'est pas lié par la convention passée par ses parents (CPF, 13 novembre 2008/554; CPF, 13 décembre 2007/471; CPF, 11 mars 2004/86; TF 5P.88/2005 du 19 octobre 2005 cité par Meier/Stettler, op. cit., n. 1070, p. 615 et la note infrapaginale n. 2309). Il s'ensuit que ni le jugement de divorce du 28 janvier 1994 ni le jugement de modification de divorce du 1er octobre 2002 ne peuvent être des titres à la mainlevée définitive pour les contributions alimentaires réclamées pour le mois de mars 2008 ainsi que pour les mois qui suivent. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée pour ces contributions.

b) Le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire doit, pour obtenir la mainlevée définitive de l'opposition produire avec sa requête toutes pièces utiles permettant au juge d'examiner l'existence légale d'une décision portant condamnation à payer une somme

d'argent ou à fournir des sûretés, soit sa communication officielle aux parties, le contenu et le caractère exécutoire de la décision ou de l'acte assimilé et, le cas échéant, la régularité d'une procédure contradictoire par défaut (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 46 ad art. 80 LP et nn. 10 à 12 ad art. 81 LP). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (CPF, 18 septembre 2008/441; CPF, 13 décembre 2007/469; CPF, 8 février 2007/36 et les références citées; Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP). Selon la jurisprudence, l'absence d'une attestation selon laquelle le jugement est devenu exécutoire ne saurait être corrigée par le fait que le poursuivi a versé des contributions ou n'a pas contesté le caractère définitif du jugement dès lors que le versement de contributions peut parfaitement se faire sur la base d'un engagement sous seing privé (CPF, 14 août 2003/286). En revanche, le caractère exécutoire peut résulter d'autres pièces, par exemple d'un échange de correspondance dans lequel le poursuivi a reconnu le caractère exécutoire du jugement (CPF, 10 février 2005/25) ou d'une succession de décisions judiciaires produites par le poursuivi lui-même, qui s'en prévaut dans ses différentes écritures (CPF, 13 décembre 2007/469, arrêt précité). En l'espèce, le procès-verbal d'audience du 1er octobre 2002 mentionne qu'il vaut modification du jugement de divorce, mais il ne comporte pas de mention de son caractère définitif et exécutoire. Comme l'a vu le premier juge, en tant que tel il ne vaut effectivement pas titre à la mainlevée définitive, dès lors que même une transaction judiciaire peut faire l'objet d'un recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 2 ad art. 158 CPC). La cour de céans a rappelé ces principes dans un arrêt récent à propos d'une convention de mesures protectrices de l'union conjugale (CPF, 18 septembre 2008/441). Il avait toutefois été retenu qu'au vu des écritures des parties, en particulier de celles du débiteur d'entretien qui ne remettait pas en cause cette condition, il y avait lieu de retenir que la convention valait titre à la mainlevée définitive. c) En l'occurrence, le conseil du poursuivi conteste dans son mémoire responsif que la condition soit réalisée, mentionnant notamment que la pièce nouvelle produite par le recourant, qui établirait le caractère définitif et exécutoire de la convention ratifiée pour valoir jugement de modification de jugement de divorce, n'est pas recevable. Certes, dans la correspondance que le poursuivant a entretenue avec le poursuivi, ce dernier ne paraît pas avoir contesté le caractère exécutoire de la convention, mais les lettres du poursuivi ne sont pas produites, de sorte que le poursuivant n'en a pas apporté la preuve. Il s'ensuit que la convention du 1er octobre 2002 ne saurait valoir titre de mainlevée définitive. En revanche, le poursuivant a produit le jugement de divorce du 28 janvier 1994 qui astreint également le poursuivi à contribuer à l'entretien de sa fille et qui, lui, est attesté définitif et exécutoire et vaut ainsi titre à la mainlevée définitive. Ce jugement de divorce a certes cessé de sortir ses effets, en ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur d'I.T. _____ au moment où le procès en modification du jugement de divorce a fait l'objet de la transaction judiciaire du 1er octobre 2002. Il ne devrait en principe plus valoir titre de mainlevée définitive à partir de cette date. Ce raisonnement ne vaut toutefois que si l'on considère que la convention du 1er octobre 2002 est définitive et exécutoire, ce qui n'est pas le cas ici pour les raisons qui viennent d'être indiquées. Dans la mesure où la convention de modification du jugement de divorce ne constitue pas un titre de mainlevée définitive, il y a nécessairement lieu de reconnaître un tel effet au jugement de divorce. d) Certes, le jugement de divorce n'est pas mentionné dans le commandement de payer sous la rubrique "titre et date de la créance, cause de l'obligation". Toutefois, les contributions d'entretien y sont indiquées ainsi que la période pour laquelle elles sont réclamées. Par ailleurs, il est fait référence au jugement en

modification de divorce, qui lui-même mentionne le jugement du 28 janvier 1994. La cause de l'obligation paraît ainsi suffisamment individualisée en regard des exigences - souples - de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP (Ruedin, Commentaire romand, n. 34 ad art. 67 LP; ATF 121 III 18, rés. in JT 1997 II 95). e) En définitive, le recourant dispose bien d'un titre de mainlevée définitive. Ce dernier ne vaut toutefois que pour les contributions du mois de janvier 2007 au mois de février 2008, soit pour 14 mois. Il résulte par ailleurs des indications figurant sur le commandement de payer que les contributions réclamées s'élèvent à 550 fr. par mois (et non à 700 fr. comme indiqué dans le titre) et que le poursuivi s'est acquitté d'un montant de 7'131 fr. 05. Ainsi, la mainlevée définitive pourra être prononcée à concurrence de 7'700 fr. (550 fr. x 14), sous déduction des acomptes versés, par 7'131 fr. 05, soit pour un solde de 568 fr. 95. IV. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence de 568 fr. 95, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2008, comme requis dans la poursuite. Les frais de première instance, par 180 fr., doivent être laissés à la charge du poursuivant qui a droit au remboursement partiel de ceux-ci, pour un montant fixé à 30 francs. Les frais de deuxième instance à la charge du recourant sont fixés à 360 francs. L'intimé lui versera des dépens partiels, arrêtés à 60 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.